



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX

Le Tronc
CHEMERE
44320 CHAUMES EN RETZ

Références : N1-2022-401 - Rapport

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX implanté Le Tronc CHEMERE 44320 CHAUMES EN RETZ . L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les points de contrôle relatifs au risque incendie ont été inspectés de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX
- Le Tronc CHEMERE 44320 CHAUMES EN RETZ
- Code AIOT dans GUN : 0006300033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière du Tronc est une carrière de roches massives (gneiss) autorisée par arrêté préfectoral du 31/10/2007 pour une durée de 30 ans. Après extraction à l'explosif, les matériaux sont concassés, broyés, criblés dans une installation de 1200 kW. Une installation mobile est également susceptible d'opérer sur le site. La production moyenne autorisée est de 680 000 tonnes par an et la production maximale autorisée est de 1 000 000 tonnes par an. En 2021, la production a été d'environ 400 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des précédentes inspections de 2018 et 2020,
- gestion des déchets d'extraction,
- risque incendie,
- suivis environnementaux (poussières, bruit, vibrations liées aux tirs de mines).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article I.11	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etude des instabilités rocheuses (constat 13/11/2018)	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article X.5	/	Sans objet
Entretien des dispositifs d'abattage des poussières (constat 13/11/2018)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1	/	Sans objet
Plan de surveillance des émissions de poussières (constat 13/11/2018)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 et 19.6	/	Sans objet
Station météorologique (constat 13/11/2018)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
consignes sur la mise en œuvre des moyens	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
Présence effective des moyens	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesure des débits des eaux rejetées au milieu naturel (constat 10/06/2020)	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article III.6	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aire de ravitaillement et d'entretien des engins (constat 10/06/2020)	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article III.4	/	Sans objet
Propreté du site (constat 13/11/2018)	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article IV.1	/	Sans objet
Mesure des retombées de poussières (constat 13/11/2018)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
Déclaration des émissions de poussières – GEREPI (constat 13/11/2018)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Plan de circulation pour l'accès au site (constat 13/11/2018)	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article I.1.71	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets d'extraction (constat 13/11/2018)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
rapports de contrôle des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
affichage des consignes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
Contrôle des niveaux sonores (constat 13/11/2018)	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article V.7	/	Sans objet
Contrôle des vibrations lors des tirs de mines (constat 13/11/2018)	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article VI.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de gestion des déchets d'extraction doit être complété pour intégrer les merlons et les zones de stockage actuelles des stériles d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article I.11
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des plans à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000ème, orientés. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière. Ces plans comprennent un maillage selon le système Lambert et doivent indiquer : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter,- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,- les bords de la fouille,- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,- la position des dispositifs de clôture,- les zones décapées,- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles,- les zones où l'exploitation est définitivement arrêtée,- les zones remblayées,- les zones définitivement réaménagées et la nature du réaménagement effectué,- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes qui mènent à la carrière,- les zones à exploiter pendant l'année à venir (prévisions). Ces plans doivent être mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classée.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le plan topographique du 19/01/2022. Sur ce plan figurent les limites du périmètre autorisé, les bords de fouille, l'emplacement du bornage et de la clôture, la dénomination des parcelles cadastrales riveraines, l'altitude de nombreux points, les voies d'accès et les pistes internes, les zones ayant fait l'objet d'une extraction en 2021, les zones où des matériaux ont été mis en remblai en 2021. Il manque la dénomination des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre autorisé, les limites de sécurité (bande des 10 mètres), les zones décapées, les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles, les zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, les zones remblayées, les zones définitivement réaménagées et la nature du réaménagement effectué, les zones à exploiter pendant l'année à venir (prévisions).
Observations : Pour des questions de lisibilité, certains éléments demandés peuvent figurer sur un plan séparé. Pour des questions de lisibilité, l'altitude des points devrait être inscrite dans une couleur différente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure des débits des eaux rejetées au milieu naturel (constat 10/06/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article III.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau doivent s'effectuer à travers des canaux permettant la mesure du débit.
Constats : Lors de la visite du 10/06/2020, il avait été constaté que le débitmètre existant au niveau du canal venturi était en panne et ne permettait pas la mesure du débit. Lors de la visite du 01/04/2022, il a été constaté le bon fonctionnement du débitmètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de ravitaillement et d'entretien des engins (constat 10/06/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article III.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les ravitaillements et les entretiens d'engins doivent être réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Lors de la visite du 10/06/2020, il avait été constaté que le caniveau entourant l'aire étanche était abîmé et que l'aire présentait en conséquences des risques de non récupération totale des eaux résiduelles.
Lors de la visite du 01/04/2022, il a été constaté que l'aire étanche était entourée de rebords en bon état. Les eaux résiduelles sont récupérées au niveau d'un regard situé au centre de l'aire étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude des instabilités rocheuses (constat 13/11/2018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article X.5
Thème(s) : Risques accidentels, Instabilités rocheuses
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder au moins tous les trois ans, par une société spécialisée, à une étude des instabilités rocheuses. Il communique cette étude à l'inspection avec ses propositions et avec ses conclusions.
Constats : Lors de la visite du 13/11/2018, il avait été constaté que les études des instabilités rocheuses qui avaient été transmises précédemment n'étaient pas accompagnées de l'analyse et les propositions d'actions de l'exploitant et ne permettaient pas de vérifier le respect des prescriptions relatives aux risques géotechniques. Préalablement à la visite d'inspection du 01/04/2022, l'exploitant a transmis l'étude des instabilités rocheuses réalisée en décembre 2019 par la société Geoscop. Comme précédemment, cette étude a été transmise à la demande de l'inspection et n'est pas accompagnée de l'analyse et des propositions d'actions de l'exploitant alors que des facteurs d'instabilité des talus ont été mis en évidence.
Observations : Une nouvelle étude devra être réalisée en 2022. Cette étude devra vérifier le respect par l'exploitant des prescriptions prévues aux articles X.1 à X.4 : <ul style="list-style-type: none">• absence de surplombs, zones de porte à faux ou de caves,• pente des pistes et distance des bords de pistes aux talus et parois (augmentée en fonction de la stabilité des terrains),• largeur de banquette (tenant en compte la stabilité des fronts),• hauteur et inclinaison des fronts (adaptés en cas de risques d'effondrements ou d'éboulements). L'exploitant devra transmettre cette étude à l'inspection des installations classées avec son analyse et ses propositions d'actions éventuelles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté du site (constat 13/11/2018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article IV.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter les l'accumulation de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.
Constats : Lors de la visite du 13/11/2018, il avait été constaté que le site était très empoussiéré, principalement au niveau des installations de traitement.
Lors de la visite du 01/04/2022, il a été constaté l'absence d'accumulations de produits sur les installations de traitement des matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des dispositifs d'abattage des poussières (constat 13/11/2018)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 13/11/2018, il avait été constaté que l'entretien des dispositifs d'abattage des poussières était réalisé en interne et ne faisait pas l'objet de rapports d'entretien. Il n'était pas prévu d'entretien régulier. Seule une maintenance curative était mise en place. Lors de la visite du 01/04/2022, il a été constaté que l'entretien du dispositif d'arrosage des pistes était réalisé par un prestataire extérieur. Le bon d'intervention du 27/09/2021 de la société Houssais pour la vérification, le nettoyage et le remplacement de certaines parties du dispositif d'arrosage a été consulté. L'entretien du dispositif d'aspersion sur l'installation est réalisé en interne (débouchage des buses). Il n'existe pas de traçabilité des interventions effectuées en interne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de surveillance des émissions de poussières (constat 13/11/2018)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 et 19.6

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
--

Prescription contrôlée :

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
 - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
 - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).
- Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le plan de surveillance des émissions de poussières dans sa version du 04/03/2022. Le plan de surveillance prévoit l'installation d'une station témoin, 2 stations de type (b) et 2 stations de type (c).

La station témoin est placée au nord, sous le vent et à environ 800 m de la deuxième carrière située au nord. Cet emplacement n'étant pas judicieux, la station témoin a été placée au sud du site, au moins pour les mesures des années 2020 et 2021.

Le plan de surveillance n'a pas été mis à jour pour correspondre à ces nouvelles modalités.

Observations : Le plan de surveillance doit être mis à jour .
--

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure des retombées de poussières (constat 13/11/2018)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
--

Prescription contrôlée :

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis les rapports relatifs aux mesures des retombées de poussières dans l'environnement pour les années 2020 et 2021 (Géoscop). Les mesures de retombées de poussières ont été réalisées selon la méthode des jauges de retombées à une fréquence semestrielle.

Les résultats des mesures sont conformes à l'objectif. Un dépassement ponctuel de la valeur de 500 mg/m²/jour a été mesuré au niveau d'un point en 2020. La valeur mesurée était due à 55 % à des matières organiques présentes dans le prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Station météorologique (constat 13/11/2018)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
Constats : La carrière est située hors zone PPA. L'exploitant a choisi d'utiliser les données corrigées issues du modèle WRF fournies par la société NUMTECH. Cependant, la représentativité des données issues de ce modèle avec les conditions effectivement mesurées sur le site n'est pas démontrée.
Observations : La représentativité des données issues de ce modèle devra être démontrée. Cette démonstration pourrait être faite par la comparaison à des données issues d'une station météorologique implantée sur le site pendant une campagne de mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration des émissions de poussières – GEREP (constat 13/11/2018)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis une fiche de calcul des émissions de poussières du site, (outil développé par le CITEPA). Les résultats des calculs montrent que les émissions de poussières totales et de poussières PM10 du site sont très inférieures au seuil de déclaration GEREP pour l'année 2021.
Observations : Le calcul des émissions devrait être refait si l'activité augmentait de façon importante. Les émissions de poussières du site sont issues à plus de 80 % des installations de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de circulation pour l'accès au site (constat 13/11/2018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article I.1.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Trafic routier
Prescription contrôlée : Le trafic des camions à l'extérieur du site doit respecter le plan de circulation repris à l'annexe 3 de l'arrêté.
Dans le cas où l'aménagement de la voirie (RD79, contournement du hameau Blé Mignon et renforcement RD279) est réalisé et mis en service, les camions emprunteront la voie privée contournant le hameau du Blé Mignon, la portion nord de la RD279 renforcée et la route des carrières RD279
Constats : Lors de la visite d'inspection du 13/11/2018, il avait été constaté l'arrivée d'un camion sur le site en provenance de la RD751, itinéraire interdit. Lors de la visite du 01/04/2022, il n'a pas été constaté que des camions utilisaient un itinéraire autre que la voie privée d'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets d'extraction (constat 13/11/2018)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.
Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan de gestion des déchets d'extraction daté du 07/02/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : D'après le plan d'exploitation du 19/01/2022, deux zones ont fait l'objet de stockage de déchets d'extraction en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : La zone paysagère, située au sud du site, est constituée des anciens stériles de décapages recouverts de terres végétale. Cette zone est enherbée et plantée de quelques arbres. Le site est entouré de merlons enherbés. La remise en état de la zone paysagère et des merlons est finalisée. La zone paysagère a été vue en partie ainsi qu'un des merlons. Ils ne présentent pas d'indice d'instabilité. Deux zones de stockage des stériles d'exploitation sont en activité comme indiqué sur le plan d'exploitation du 19/01/2022. Ces deux zones ne présentent pas d'indice d'instabilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : La remise en état de la zone paysagère située au sud du site et des merlons périphériques est finalisée : ces zones sont végétalisées et ne montrent pas d'indice d'instabilité ou de risque d'engendrer une pollution de l'air ou de l'eau. Les deux autres zones, en activité, sont située à proximité de l'excavation. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers l'excavation et rejoignent le dispositif de décantation des eaux d'exhaure. Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'envols de poussières au niveau de ces zones.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant réalise un suivi mensuel des quantités de stériles de production à partir des données de production de l'installation de traitement des matériaux. Une évaluation est également faite annuellement lors de la mise à jour du plan topographique, par estimation des volumes mis en stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Le plan topographique du 19/01/2022 localise les zones où des matériaux ont été mis en remblai en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction (PGD) indique que la totalité des déchets d'extraction (terre végétale, matériaux de découverte et stériles de scalpage) ont déjà été produits et stockés de façon définitive au sud du site, sous la forme d'une « zone de protection paysagère ». Le PGD ne mentionne par les déchets stockés sous forme de merlons périphériques ni les stériles d'exploitation actuellement produits.
Observations : Le PGD doit être complété pour intégrer l'ensemble des déchets d'extraction produits par le passé et qui seront produits durant le reste de la période d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction ne mentionne que la « zone de protection paysagère » pour le stockage des déchets d'extraction passés. Il ne mentionne par les merlons périphériques ni les zones de stockage actuellement utilisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction ne décrit pas les modalités d'élimination ou de valorisation de l'ensemble des déchets générés par l'exploitation. Il manque les déchets d'exploitation générés depuis le réaménagement de la zone paysagère au sud.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction ne décrit pas l'impact et les mesures préventives pour les autres zones de stockage que la zone paysagère située au sud du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction prévoit une surveillance hebdomadaire de la stabilité de la zone paysagère mais aucune traçabilité ne permet de le vérifier. Le plan de gestion des déchets d'extraction ne comporte pas les modalités de surveillance pour les zones de stockage qui ne sont pas intégrées au document.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction reprend les modalités prévues dans l'arrêté d'autorisation pour la remise en état de la zone de protection paysagère. Lors de la visite, il a été constaté que cette zone était effectivement modelée, végétalisée et que des arbres y étaient plantés. Le plan de gestion ne contient pas les modalités de remise en état pour les autres zones de stockage des déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : rapports de contrôle des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le registre de sécurité (partie « vérification des extincteurs ») a été consulté. La dernière vérification annuelle des extincteurs a été réalisée le 08/04/2021 par la société Extincteurs Nantais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : consignes sur la mise en œuvre des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies et indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
Constats : Le document intitulé « plan d'intervention d'urgence » a été consulté. Il comporte la liste des moyens d'extinction et leur localisation ainsi que les actions à réaliser en cas d'urgence. Les éléments ci-dessus y figurent à l'exception de : - l' obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Présence effective des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Constats : Les bassins de décantation, d'un volume de 2800 m³ peuvent être utilisés pour l'extinction d'un incendie. Cependant, cette réserve d'eau ne dispose pas d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur et n'a pas fait l'objet d'un avis du SDIS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : affichage des consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les consignes sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats : Le « plan d'intervention d'urgence » est rangé dans un classeur situé dans la salle de pause du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des niveaux sonores (constat 13/11/2018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article V.7
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé au moins une à quatre fois par an avec au moins une mesure pendant les périodes de concassage. L'émergence doit être mesurées aux points suivants : <ul style="list-style-type: none">• B1, hameau Briageau• B2, hameau La Biche• B3, hameau Le Blé Mignon• B4, hameau L'Epine
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis l'extrait du rapport de suivi 2021 (Geoscop) concernant les mesures de bruit. Ces mesures ont été réalisées selon la méthode d'expertise le 24/11/2021 au niveau des 4 points de mesure prévus. Les installations de traitement étaient en fonctionnement ainsi que la foreuse. Les niveaux mesurés respectent les valeurs limites d'émergence (article V.2).
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'organiser la prochaine mesure de bruits lors d'une période de concassage de blocs à l'aide du BRH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des vibrations lors des tirs de mines (constat 13/11/2018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article VI.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations liées aux tirs de mines
Prescription contrôlée : Chaque tir de mine en grande masse doit faire l'objet d'un enregistrement des vibrations et de la surpression acoustique au moyen de 2 analyseurs.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le tableau récapitulatif des mesures de vibrations et de surpression acoustique réalisées pour les tirs de mines de 2020, 2021 et début 2022.
Les mesures sont réalisées au niveau des lieux-dits La Biche et Briageau. Les niveaux de vibrations sont généralement de l'ordre d'1 mm/s au lieu-dit La Biche et de 2 à 3 mm/s au lieu-dit Briageau. Une mesure de vibration a cependant été relevée à 9,98 mm/s au lieu-dit La Biche le 30/11/2020. L'examen de l'enregistrement de l'analyseur montre cependant que cette valeur a été mesurée à 9h26 alors que le tir a eu lieu vers 12h. La valeur de 9,98 mm/s n'est donc pas liée au tir de mines. Les niveaux admissibles prévus à l'article VI.2 sont respectés. La comparaison du tableau récapitulatif aux enregistrements des analyseurs montre que les valeurs reportées sont les mesures de vibrations brutes et non les valeurs pondérées en fonction de la fréquence.
Observations : Même si les mesures de vibrations brutes sont en défaveur de l'exploitant, celui-ci doit réaliser un suivi des mesures de vibrations pondérées en fonction de la fréquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet